



Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 9 : *En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salle de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles, non soumis à la législation spéciale sur les installations classées, et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (tel que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.), ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.*

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dB, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèque, salle polyvalente, salle de fête, piano-bar, restaurant dansant, etc..) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable, afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (Art. R.48-1 à R. 48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit, et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique, établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques, tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 10 : *les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.*

Article 11 : *Madame Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.*

Article 12 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département du Nord.*

Hallennes-Lez-Haubourdin, le 18 Juin 2009



Le Maire,

André PAU

Mairie - 4 rue Louis Pasteur 59320 Hallennes-Lez-Haubourdin
Pays de Weppes - Département du Nord - Canton de Lomme
Tél. : 03-20-17-20-40 Fax : 03-20-17-20-49